



Conseil économique et social

Distr. générale
22 avril 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Organisation mondiale de la Santé Bureau régional pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau
et la santé relatif à la Convention
sur la protection et l'utilisation
des cours d'eau transfrontières
et des lacs internationaux

Comité d'examen du respect des dispositions

Onzième réunion

Genève, 24 et 25 mars 2015

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa onzième réunion

I. Questions d'organisation

1. La onzième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) s'est tenue les 24 et 25 mars 2015 à Genève (Suisse). Les membres ci-après du Comité y ont participé : M. Pierre Chantrel (France); M^{me} Ilona Drulyte (Lituanie); M^{me} Diana Iskreva-Idigo (Bulgarie); M. Veit Koester (Danemark) (Président); M. Oddvar Georg Lindholm (Norvège); M. Vadim Ni (Kazakhstan); M. Ilya Trombitsky (République de Moldova); et M. Serhiy Vykhryst (Ukraine.) M. Yves Lador (EarthJustice) a également pris part à la réunion en qualité d'observateur. La Commission économique pour l'Europe a assuré les services de la réunion.

II. Adoption de l'ordre du jour

2. Le Comité d'examen du respect des dispositions a adopté l'ordre du jour tel qu'il figurait dans le document ECE/MP.WH/C.1/2015/1-EUDCE/1408105/1.10/2015/CC/03.

III. Examen des demandes, des questions renvoyées et des communications

3. Le 24 novembre 2014, la veille de l'ouverture de la dixième réunion du Comité (Genève, 25 novembre 2014), le secrétariat avait reçu une communication de l'organisation non gouvernementale EarthJustice adressée au Comité d'examen du



respect des dispositions, faisant valoir que le Portugal ne respectait pas ses obligations au titre des articles 6 et 7 du Protocole¹. La communication avait été reçue trop tard pour être examinée à la dixième réunion, à laquelle le Comité avait commencé à examiner la question du respect, par le Portugal, de son obligation de présenter des rapports, conformément à l'article 7 (voir ECE/MP.WH/C.1/2014/2-EUDCE/1408105/1.10/2014/CC/06, par. 6 et 17 à 21; voir également les paragraphes 12 à 14 ci-dessous).

4. Dans un échange de courriels antérieur à sa onzième réunion, le Comité avait estimé, à titre préliminaire, que la communication était recevable. Conformément au paragraphe 20 de la procédure visant le respect des dispositions (voir ECE/MP.WH/2/Add.3–EUR/06/5069385/1/Add.3, annexe), la communication avait été transmise le 17 février 2015 à la Partie concernée, celle-ci étant invitée à fournir par écrit avant le 17 juillet 2015 des explications ou des éclaircissements sur la question mentionnée dans la communication en indiquant, éventuellement, les mesures correctrices qu'elle avait prises entre-temps. Le Comité a décidé d'examiner la communication à sa douzième réunion, le délai fixé à la Partie pour répondre étant dépassé.

5. Le Comité a pris note de la préoccupation exprimée par l'auteur de la communication quant au fait que la Partie concernée n'avait pas soumis son rapport récapitulatif durant le deuxième cycle d'établissement de rapports et aux conséquences qui pouvaient en découler, comme indiqué dans la communication.

IV. Faits nouveaux survenus depuis la dixième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions

6. Les membres du Comité ont rendu compte des efforts accomplis pour faire connaître et promouvoir le mécanisme d'examen du respect des dispositions du Protocole depuis la dernière réunion. M. Trombitsky a noté que le mécanisme d'examen du respect des dispositions du Protocole était régulièrement présenté lors de manifestations nationales et locales sur l'eau et la santé organisées dans la République de Moldova. M^{me} Iskrevva s'était entretenue avec la Direction des affaires internationales du Ministère bulgare de l'environnement et de l'eau, notamment afin d'encourager l'adhésion de la Bulgarie au Protocole. M^{me} Drulyte avait été invitée à présenter le mécanisme d'examen du respect des dispositions au Ministre lituanien des affaires étrangères à propos d'un problème transfrontalier entre la Lituanie et le Bélarus.

7. Le secrétariat a informé le Comité de sa participation à la première réunion préparatoire du vingt-troisième Forum économique et environnemental de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (Vienne, 26 et 27 janvier 2015), notant qu'il était possible d'utiliser les Centres d'Aarhus de l'OSCE pour promouvoir les travaux menés au titre du Protocole, notamment dans le domaine de la participation du public.

V. Consultations avec les Parties afin de faciliter la mise en œuvre du Protocole

8. Conformément à la décision prise à sa dixième réunion, le Comité avait invité l'Albanie, l'Azerbaïdjan et la Croatie à participer au processus de consultation.

¹ On trouvera des informations relatives à la communication en question, y compris la documentation pertinente, à l'adresse <http://www.unece.org/environmental/protocol-on-water-and-health/cc/communications/ecempwhcccom1.html>.

Compte tenu de la demande d'assistance adressée au secrétariat par la Bosnie-Herzégovine, le pays avait été invité à s'associer au processus en qualité d'observateur.

9. L'Albanie et l'Azerbaïdjan avaient répondu favorablement à l'invitation à participer au processus de consultation et la Bosnie-Herzégovine avait accepté d'y participer en tant qu'observateur. Aucune réponse n'avait été reçue de la Croatie.

10. Le Comité a examiné les préparatifs et les résultats attendus du processus de consultation, notamment sur la base d'une analyse des rapports récapitulatifs des Parties concernées, à laquelle les membres du Comité avaient procédé. Le Comité a noté qu'il y avait des liens possibles entre le processus et d'autres activités d'assistance au titre du Protocole sur l'eau et la santé et il a souligné qu'il était nécessaire d'assurer une coordination.

11. Le Comité a demandé au secrétariat d'adresser aux Parties concernées une lettre présentant les principales caractéristiques du processus et faisant référence à la correspondance antérieure concernant l'invitation à la douzième réunion du Comité, lors de laquelle se déroulerait le processus de consultation.

VI. Application et respect des dispositions relatives à la présentation de rapports

12. À sa dixième réunion, le Comité avait examiné différentes possibilités de remédier au fait que certaines Parties ne se conformaient pas aux dispositions relatives à la présentation de rapports au titre du Protocole. Il avait conclu que, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 11, lu en parallèle avec le paragraphe 12 de la procédure visant le respect des dispositions, il était compétent non seulement pour examiner des questions générales relatives au respect des dispositions mais aussi pour prendre les mesures qu'il juge appropriées dans l'éventualité où une Partie ne respecterait pas son obligation de présenter des rapports au titre du Protocole (voir ECE/MP.WH/C.1/2014/2-EUDCE/1408105/1.10/2014/CC/06, par. 17 à 20).

13. En conséquence, le Comité avait décidé d'ouvrir une procédure concernant l'éventuel non-respect par le Portugal de son obligation de présenter un rapport, car il avait omis de soumettre son rapport récapitulatif dans le cadre du deuxième cycle de présentation de rapports – seule Partie dans ce cas (ibid., par. 21).

14. Plus précisément, le Comité a estimé que le Portugal ne s'était pas conformé à l'article 7 du Protocole. Le Comité a établi un projet de conclusions et a chargé le secrétariat de l'adresser pour observations au coordonnateur de la Partie concernée, celle-ci devant faire parvenir sa réponse avant le 15 mai 2015. Le projet de conclusions serait par la suite rendu public, notamment pour observations.

15. Le Comité a noté qu'il avait adopté à titre provisoire les règles de procédure régissant l'affaire précitée à sa dixième réunion, afin d'examiner si ces règles devraient également s'appliquer à des cas semblables à l'avenir. Il a estimé que les règles étaient appropriées et a donc décidé qu'elles s'appliqueraient à l'avenir à d'autres cas.

16. Concernant le cycle actuel de présentation de rapports, le Comité a noté que les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*² adoptés par la Réunion des Parties n'indiquaient pas clairement que les Parties étaient tenues de présenter leurs rapports récapitulatifs au

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.II.E.12; disponible à l'adresse : <http://www.unece.org/index.php?id=11644>.

plus tard deux cent dix jours avant la session suivante de la Réunion des Parties. Le Comité a donc recommandé au Bureau d'examiner cette question et d'établir un projet de décision pour la quatrième session de la Réunion des Parties, indiquant clairement que les Parties étaient tenues de présenter leurs rapports récapitulatifs dans les délais susmentionnés. Le projet de décision devrait également prévoir l'adoption officielle des principes pertinents et du modèle de rapport récapitulatif. Le Comité a recommandé qu'une telle décision soit adoptée à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties.

VII. Respect des dispositions relatives à l'obligation de fixer des objectifs et des dates cibles

17. Le secrétariat a informé le Comité des résultats pertinents de la septième réunion du Groupe de travail de l'eau et de la santé (Genève, 26 et 27 novembre 2014) et de la treizième réunion du Bureau de la Réunion des Parties (Genève, 28 novembre 2014), intéressant plus particulièrement la question générale du respect des dispositions par les Parties au Protocole qui sont également membres de l'Union européenne (UE).

18. Le Groupe de travail avait souscrit à la décision du Comité d'examen du respect des dispositions d'inviter un groupe de Parties à s'associer au processus de consultation sous l'égide du Comité. En réponse à une demande du Président du Comité, le Groupe de travail avait également décidé d'analyser, sous réserve de la disponibilité de ressources, les domaines d'intervention du Protocole au regard des directives pertinentes de l'UE afin de préciser dans quels domaines et de quelle manière il serait acceptable de faire référence à la législation de l'UE dans les rapports récapitulatifs nationaux.

19. Cependant, le Bureau s'était ensuite résolu à ne pas procéder à une telle analyse, notamment en raison d'un manque de fonds pour cette activité, d'autant qu'une étude analogue avait déjà été établie par un expert de la Hongrie.

20. Le Comité a pris note de l'étude précitée mais a constaté que son objectif ne coïncidait pas avec la portée de l'analyse qu'il avait demandée et qu'elle ne répondait donc pas à ses préoccupations.

21. Restant convaincu qu'une telle analyse était nécessaire, le Comité a chargé le secrétariat de transmettre ses conclusions au Bureau et au groupe d'examen informel relevant de l'Équipe spéciale de la définition d'objectifs et de l'établissement de rapports

22. À sa dixième réunion, le Comité avait noté que ses recommandations sur l'obligation de fixer des objectifs conformément à l'article 6 du Protocole, telles qu'elles étaient énoncées dans la décision III/1 de la Réunion des Parties (voir ECE/MP.WH/11/Add.2–EUDCE/1206123/3.1/2013/MOP-3/06/Add.2), pouvaient prêter à confusion. Le Comité a identifié les principaux problèmes qui se posaient aux paragraphes 5, 6 et 7 de la décision III/1 et a décidé de reporter à sa douzième réunion l'examen des moyens de reformuler ces paragraphes dans le cadre de la recommandation qu'il adresserait à la Réunion des Parties à sa quatrième session (Berne, 14-16 novembre 2016).

23. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a également décidé d'examiner les paragraphes 4 à 6 de l'article 7 du Protocole, en ce qui concerne les liens entre l'obligation de fixer des objectifs en vertu de l'article 6 et celle de présenter des rapports au titre de l'article 7.

VIII. Calendrier des réunions futures

24. Le Comité est convenu de tenir sa douzième réunion à Genève les 19 et 20 octobre 2015. Il a pris note des dates provisoires de sa treizième réunion (23 et 24 mars 2016), étant entendu que la durée de celle-ci pourrait être écourtée d'une journée selon la charge de travail attendue.

XI. Situation financière

25. Le secrétariat a fait savoir qu'il n'y avait pas de ressources disponibles pour soutenir les activités du Comité et il a demandé des suggestions quant aux sources de financement éventuelles. Le Bureau avait convenu que la présente réunion du Comité serait financée au moyen des réserves du fonds d'affectation spéciale de la CEE pour le Protocole, ce qui n'était pas une solution à long terme.

X. Adoption du rapport

26. Le Comité a adopté son rapport et a chargé le secrétariat d'apporter des modifications de forme selon que de besoin.
